



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 08- 2845

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SOUFFLET AGRICULTURE

à

ARCIS SUR AUBE

MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le Code de l'environnement et notamment son article L 514-1,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suscitée,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2008;

CONSIDERANT :

- que la société SOUFFLET AGRICULTURE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,
- que l'accidentologie relative aux silos montre que les risques d'explosion et de propagation d'explosion sont inhérents aux installations de stockage de produits organiques et peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,
- que la visite d'inspection du 31 juillet 2008 a mis en évidence un manque de nettoyage au niveau des différents silos de stockage,
- que cette situation est de nature à aggraver notablement les effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé Quai Sarraill à NOGENT SUR SEINE, est mise en demeure, pour ses installations sises 4 rue de la Malterie à ARCIS SUR AUBE, de respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 susvisé, en débarrassant régulièrement les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils, les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Un nettoyage complet de ces différents bâtiments doit être réalisé dans un délai maximum de sept jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOUFFLET AGRICULTURE.

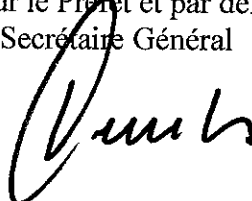
Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie d'ARCIS SUR AUBE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
 - Monsieur le Maire d'ARCIS SUR AUBE,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Champagne-Ardenne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 26 AOUT 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry PETIT